



**Décision n° 23-DCC-121 du 19 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sicarbu Ouest par
la société Bolloré Energy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 juin 2023, relatif à la prise de contrôle de la société Sicarbu Ouest par la société Bolloré Energy, elle-même détenue par le groupe Bolloré, formalisée par un protocole d'accord signé le 28 avril 2023 par les parties ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sicarbu Ouest par la société Bolloré Energy, ces deux sociétés étant actives dans les secteurs du stockage et de la distribution de produits pétroliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-124 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence